



Luxembourg, le **22 MAI 2023**

Arrêté 1/19/0486

## **LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,**

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 17 octobre 2019, complétée le 5 mai 2020, le 17 novembre 2020, le 14 septembre 2021 et le 5 novembre 2021, présentée par l'Administration des Douanes et Accises, aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter des stands de tir aux armes à feu à L-3714 Rumelange, 27, Rue de la Bruyère ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 9 juin 2021 concernant la performance énergétique des bâtiments et notamment son article 22 ;

Considérant l'enquête commodo et incommodo et l'avis émis en date du 17 juin 2022 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de RUMELANGE ;

Considérant que pendant le délai légal d'affichage, aucune observation n'a été présentée à l'égard du projet susmentionné ;

Considérant que, conformément à l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999, les compétences en matière d'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions se limitent aux établissements des classes 1, 1B, 3 et 3B selon le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 ; que le présent arrêté est donc limité à ces établissements classés ;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum ;



Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

## A R R Ê T E :

### **Article 1<sup>er</sup>** : Cadre légal

L'autorisation sollicitée en vertu de la législation relative aux établissements classés est accordée sous réserve des conditions reprises aux articles subséquents.

### **Article 2** : Domaine d'application

#### 1. Objets autorisés

- a) Dans le cadre du présent arrêté, le terme « établissement classé » se rapporte aux établissements, installations et activités à risques potentiels repris dans la nomenclature et classification des établissements classés. Font partie intégrante d'un établissement classé toute activité et installation s'y rapportant directement, susceptible d'engendrer des dangers ou des inconvénients à l'égard des intérêts environnementaux repris à l'article 1er de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.
- b) Sont autorisés les établissements classés suivants :

N° de nomenclature	Désignation
060410 02	Stands de tir aux armes à feu

#### 2. Emplacement

Les établissements classés ne peuvent être aménagés et exploités qu'à L-3714 Rumelange, 27, Rue de la Bruyère, sur un site inscrit au cadastre de la commune de Rumelange, section A de Rumelange, sous le numéro 105/622.



### 3. Conformité à la demande

Les établissements classés doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 17 octobre 2019, complétée le 5 mai 2020, le 17 novembre 2020, le 14 septembre 2021 et le 5 novembre 2021, sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi la demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas jointe au présent arrêté, peut être consultée par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

### 4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les travaux faisant l'objet de la demande doivent être réalisés dans un délai de 12 mois après la date du présent arrêté, entre autres :
  - le prolongement de la toiture au niveau des buttes de tir pour éviter toute lixiviation, tel qu'indiqué dans le rapport, réalisé par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 29/05/2018, référence n° RA23117864.2 PIC et intitulé « Etude d'impact des sols et des sous-sols au droit du stand de tir des Douanes de Rumelange » ; rapport joint dans le cadre du dossier de demande 1/19/0486.
- b) L'exploitation de l'établissement classé repris sous le N° de nomenclature 060410 02 en ce qui concerne les activités de tir aux armes à feu est limitée à la période allant de 8 heures à 12 heures et de 13 heures à 19 heures.

**Article 3 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés

### 1. Conditions pour tous les établissements

#### 1.1. Règles de l'art

- a) Toute partie des établissements classés doit être conçue et réalisée conformément aux règles de l'art applicables au moment de son implantation ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.



- b) Toute partie des établissements classés doit être exploitée et entretenue conformément à l'évolution des règles de l'art ainsi que selon les exigences supplémentaires du fabricant / constructeur.
- c) L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment le respect des exigences précitées, notamment en relation avec l'entretien.
- d) Une copie du présent arrêté doit être tenue à disposition à tout moment sur le site de l'exploitation.

## 1.2. Protection des eaux

Sans préjudice de l'autorisation éventuelle en matière de la législation relative à l'eau, les conditions suivantes du présent chapitre « Protection des eaux » ainsi que des autres chapitres « Protection des eaux » du présent arrêté, doivent être respectées.

### 1.2.1. Interdictions

Il est interdit de déverser dans le milieu ambiant ou dans la canalisation publique des eaux ou des substances pouvant provoquer, dans le cours d'eau récepteur, une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique aquatique, ainsi qu'à compromettre leur conservation et leur écoulement.

### 1.2.2. Concernant l'évacuation des eaux usées

- a) Les eaux usées doivent être collectées dans une fosse étanche. Au plus tard dans un délai de 12 mois après la date du présent arrêté cette fosse ne doit pas disposer de trop plein. Cette fosse doit être vidangée au moins une fois par année et chaque fois qu'il y a nécessité par une entreprise dûment autorisée à cet effet.
- b) Les eaux de surface et de toiture ne doivent pas être raccordées à la fosse précitée.

## 1.3. Protection du sol

### 1.3.1. Conditions de base

Il est interdit de déverser dans le sol des substances pouvant provoquer une pollution ayant des conséquences de nature à mettre en danger la santé humaine, à nuire aux ressources vivantes et au système écologique ou à compromettre sa conservation.



## 1.4. Lutte contre le bruit

### 1.4.1. Conditions de base

- a) Les établissements classés doivent être aménagés, équipés et exploités de la sorte à ni incommoder le voisinage par des bruits excessifs, ni constituer un risque pour sa santé.
- b) L'intensité et la composition spectrale des émissions sonores doivent être limitées de façon à ne pas provoquer dans les locaux du voisinage des vibrations susceptibles de causer une gêne anormale aux habitants.

### 1.4.2. Concernant la détermination des émissions ou des incidences sonores

- a) Les mesures du bruit doivent être exécutées selon la version la plus récente du guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, dont notamment le chapitre 4 « Mesures du niveau sonore », publié par l'Administration de l'environnement.
- b) Dans le cas où le spectre des émissions de bruit est dominé par une tonalité précise perceptible dans les alentours immédiats, le niveau de bruit y déterminé est à majorer de 5 dB(A).

## 1.5. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

- a) Dans l'enceinte de l'établissement, une ou plusieurs zones de collecte et de stockage de déchets doivent être aménagées. Ces zones doivent être identifiées en tant que telles.
- b) Il doit être procédé à une collecte sélective des différentes fractions de déchets.
- c) La collecte et le stockage des déchets résultant de l'exploitation normale de l'établissement doit se faire de façon à :
  - ne pas ajouter aux déchets de l'eau ou d'autres substances ;
  - ne pas mélanger les différentes fractions de déchets ;
  - ne pas diluer les déchets ;
  - éviter que des déchets non compatibles ne puissent se mélanger ;
  - ne pas porter atteinte à la santé humaine ;
  - ne pas permettre l'entraînement des déchets.
- d) La collecte des déchets ne doit se faire que dans des récipients appropriés, spécialement prévus à cet effet.



- e) L'utilisation de réservoirs de récupération pour la collecte des déchets ne peut se faire que si les récipients ont auparavant été vidés et nettoyés.
- f) Les réservoirs de collecte doivent être dans un matériel résistant et étanche aux produits qu'ils contiennent.
- g) La collecte et le stockage de déchets dangereux ou pouvant porter atteinte à la santé humaine ne peuvent pas se faire dans des réservoirs de récupération.
- h) Les déchets organiques biodégradables doivent être collectés dans des réservoirs fermés.
- i) Tous les réservoirs de collecte de déchets doivent être clairement identifiés, indiquant au moins la dénomination exacte des déchets à recevoir et, le cas échéant, les mesures de précaution à respecter.
- j) Les déchets collectés et entreposés doivent être régulièrement évacués par des entreprises spécifiques disposant des autorisations ou des enregistrements nécessaires ou, le cas échéant, par les services communaux lorsque les déchets rentrent dans le domaine de compétence des communes.
- k) Les déchets solubles ou lixiviables doivent être entreposés à l'abri des intempéries et des eaux de ruissellement.

## 1.6. Mesures en cas d'incident grave ou d'accident

- a) En cas d'incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement, l'exploitant doit
  - prendre immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales, faire cesser le trouble constaté et prévenir des dommages collatéraux ;
  - faire appel au Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) (tél.: 112) ;
  - avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement ;
  - fournir à l'Administration de l'environnement, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.
- b) En supplément des mesures précitées et si le sol est pollué par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit procéder sans délai à la décontamination du site ainsi pollué.  
  
Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.



Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par une personne agréée un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

- c) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un incident ou d'accident susceptibles d'affecter de façon significative l'environnement
- faire procéder à des analyses spécifiques ;
  - faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement ;
  - charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.
- Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

### 1.7. Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant doivent être communiqués par écrit à l'Administration de l'environnement dans un délai de 3 mois à partir de la date du présent arrêté. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

### 1.8. Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant d'un ou de plusieurs établissements concernés par le présent arrêté sans transfert à un autre endroit desdits établissements, une copie du présent arrêté doit être transmise par le destinataire du présent arrêté au nouvel exploitant. Dans ce cas, le changement doit être signalé préalablement à l'Administration de l'environnement et le nouvel exploitant doit confirmer par écrit à l'Administration de l'environnement d'avoir reçu une copie du présent arrêté.

## 2. Conditions pour tous les établissements

### 2.1. Concernant le numéro de nomenclature 060410 02

#### 2.1.1. Limitations

- a) L'exploitation est limitée aux stands de tir suivants :
- un stand de tir semi-ouvert d'une distance de tir de 25 m pour le tir au pistolet, au revolver et au pistolet-mitrailleur, disposant de 10 couloirs de tir ;



- un stand de tir semi-ouvert d'une distance de tir de 10, 15, 20 et 25 m, pour le tir au pistolet, au revolver et au pistolet-mitrailleur, disposant de 10 couloirs de tir.

## 2.1.2. Protection du sol

### 2.1.2.1. Concernant l'aménagement des stands de tir semi-ouverts

- a) Aux stands de tir, la zone de déposition des émissions et des résidus générés par les activités de tir proche des pas de tir doit être aménagée de manière à être aisément nettoyable.
- b) Les buttes de sable/pièges à balles sont à aménager de manière à
  - garantir la collecte de tous les projectiles ;
  - permettre un nettoyage facile de l'ouvrage (tamisage ou purge) ;
  - former une barrière étanche afin d'éviter toute migration de polluants y contenus dans le sous-sol et les eaux souterraines ;
  - protéger le contenu contre toute infiltration de l'eau et toute intervention extérieure permettant de faire baisser fortement le potentiel hydrogène (pH) ;
  - les protéger des intempéries.

Par dérogation à ce qui précède, pour les buttes de tir dont la toiture doit être prolongée conformément à la condition 4.a) de l'article 2 du présent arrêté, cette disposition doit être respectée au plus tard dans un délai de 12 mois à partir de la date du présent arrêté.

## 2.1.3. Lutte contre le bruit

### 2.1.3.1. Concernant les émissions sonores admissibles

#### 2.1.3.1.1. Concernant les alentours immédiats

- a) Au point récepteur significatif à considérer à la date du présent arrêté, tel que défini par le guide pour la réalisation d'études d'impact sonore environnemental pour les établissements et chantiers, publié par l'Administration de l'environnement, le niveau de bruit généré par un tir isolé ( $L_{AFmax}$ ), mesuré en caractéristique « mesure rapide (fast) » et avec le filtre de pondération A, ne doit pas dépasser la valeur de 45 dB(A).
- b) Les niveaux de bruit d'évaluation ( $L_r,h$ ) en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser pendant l'heure la plus bruyante la valeur suivante au point récepteur suivant :

Point récepteur [*]	entre 7 <sup>00</sup> h et 22 <sup>00</sup> h dB(A)Leq
IO4	43



[\*] = La désignation d points récepteurs se rapporte à l'étude des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 08/08/2019, référence n° 23117679.1MOS et intitulée « Evaluation du Bruit de Tir » dans le cadre du dossier de demande 1/19/0486.

- c) Le niveau de bruit d'évaluation journalier en provenance des établissements classés faisant l'objet du présent arrêté ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes au point récepteur suivant. Lors de la détermination de ce dernier, chaque tir effectué pendant la période suivante est à pénaliser de 6 dB :

- dimanche ou jour férié entre 8 h et 9 h et entre 13 h et 15 h.

Point récepteur [*]	Jours ouvrables Lr,j dB(A)Leq	Dimanche Lr,d dB(A)Leq
IO4	42	44

[\*] = La désignation des points récepteurs se rapporte à la notice des incidences au sujet des nuisances sonores, réalisée par la personne agréée Luxcontrol S.A., datant du 08/08/2019, référence n° 23117679.1MOS et intitulée « Evaluation du Bruit de Tir » dans le cadre du dossier de demande 1/19/0486 et au complément d'informations établi par Luxcontrol S.A., datant du 09.11.2020, référence n° 23117679.2MOS.

- d) Les niveaux d'évaluation (Lr,h), (Lr,j) et (Lr,d) sont à déterminer selon les méthodes indiquées ci-après.
- e) L'impact sonore de l'établissement lors des différentes périodes d'évaluation est à déterminer de préférence selon la méthode « Gesteuerte Messung » telle que décrite par la directive VDI 3745 Blatt 1, édition mai 1993, intitulée « Beurteilung von Schießgeräuschmissionen ».
- f) Niveau de bruit d'évaluation pour l'heure la plus bruyante

$$L_{r,h} = 10 \cdot \log \left( \frac{1}{T_{r,h}} \cdot \left( \sum_{k=1}^M N_{h,k} \cdot \tau \cdot 10^{0.1 \cdot L_{mk}} \right) \right) \text{dB} + Z_I$$

- L<sub>r,h</sub> : niveau de bruit d'évaluation pendant l'heure la plus bruyante  
T<sub>r,h</sub> : temps d'évaluation = 1 h = 3600 s  
N<sub>h,k</sub> : nombre de tirs similaires, effectués endéans la période considérée  
K : tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas (Emissionssituation nach Ziffer 4.1, VDI 3745, Blatt 1)  
τ : durée moyenne des différents tirs τ = 0,125 s  
L<sub>mk</sub> : niveau de bruit moyen généré par des tirs similaires isolés  
Z<sub>I</sub> : 16 dB (facteur tenant compte de la nature du bruit)



Tirs similaires : tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas

g) Niveau de bruit d'évaluation journalier lors des jours ouvrables :

$$L_{r,j} = 10 \cdot \log \left( \frac{1}{T_{r,j}} \cdot \left( \sum_{k=1}^M N_{j,k} \cdot \tau \cdot 10^{0.1 \cdot L_{mk}} \right) \right) dB + Z_l$$

$L_{r,j}$  : niveau de bruit d'évaluation journalier lors des jours ouvrables

$T_{r,j}$  : temps d'évaluation = 15 h = 54000 s

$N_{j,k}$  : nombre de tirs similaires, effectués endéans la période de 8 h à 12 h et 13 h à 19 h

$k$  : tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas (Emissionssituation nach Ziffer 4.1, VDI 3745, Blatt 1)

$\tau$  : durée moyenne des différents tirs  $\tau = 0,125$  s

$L_{mk}$  : niveau de bruit moyen généré par des tirs similaires isolés

$Z_l$  : 16 dB (facteur tenant compte de la nature du bruit)

Tirs similaires : tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas

h) Niveau de bruit d'évaluation journalier lors des dimanches ou jours fériés :

$$L_{r,d1} = 10 \cdot \log \left( \frac{1}{T_{r,d}} \cdot \left( \sum_{k=1}^M N_{d1,k} \cdot \tau \cdot 10^{0.1 \cdot L_{mk}} \right) \right) dB + Z_l$$

$$L_{r,d2} = 10 \cdot \log \left( \frac{1}{T_{r,d}} \cdot \left( \sum_{k=1}^M N_{d2,k} \cdot \tau \cdot 10^{0.1 \cdot (L_{mk} + 6)} \right) \right) dB + Z_l$$

$$L_{r,d} = 10 \cdot \log(10^{0.1 \cdot L_{r,d1}} + 10^{0.1 \cdot L_{r,d2}})$$

$L_{r,d}$  : niveau de bruit d'évaluation journalier lors des dimanches ou jours fériés

$L_{r,d1}$  : 1<sup>er</sup> terme du niveau de bruit d'évaluation journalier lors des dimanches ou jours fériés pour la période où une pénalité n'est pas à considérer (périodes à considérer : dimanches et jours fériés entre 9 h et 12 h et entre 15 h et 19 h)

$L_{r,d2}$  : 2<sup>ème</sup> terme du niveau de bruit d'évaluation journalier lors des dimanches ou jours fériés pour la période où une pénalité est à considérer (périodes à considérer : dimanches et jours fériés entre 8 h et 9 h et entre 13 h et 15 h)

$T_{r,d}$  : temps d'évaluation = 15 h = 54000 s

$N_{d1,k}$  : nombre de tirs similaires, effectués endéans la période de 9 h à 12 h et 15 h à 19 h

$N_{d2,k}$  : nombre de tirs similaires, effectués endéans la période de 8 h à 9 h et 13 h à 15 h



- k : tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas (Emissionssituation nach Ziffer 4.1, VDI 3745, Blatt 1)
- $\tau$  : durée moyenne des différents tirs  $\tau = 0,125$  s
- $L_{mk}$  : niveau de bruit moyen généré par des tirs similaires isolés
- $Z_I$  : 16 dB (facteur tenant compte de la nature du bruit)
- Tirs similaires : tirs lors desquels le type d'arme, le calibre, la munition employée ainsi que la position de tir ne changent pas

- i) L'exploitant doit tenir un registre renseignant sur les tirs aux armes à feu effectués dans l'établissement lors des dimanches. Le registre doit renseigner les points suivants :
- date et période de tir.
- j) Sur demande, le registre précité est à mettre à la disposition des autorités compétentes de contrôle.

#### 2.1.3.2. Concernant les mesures à mettre en œuvre pour lutter contre le bruit

- a) Les tirs de pistolet-mitrailleur sont limités à 40 tirs par heure et par couloir.
- b) Les tirs de pistolets sont limités à 100 tirs par heure et par couloir.
- c) Les stands de tirs peuvent être exploités avec un maximum de dix tireurs simultanément.

#### 2.1.4. Production et gestion des déchets et autres résidus d'exploitation

Les déchets des activités de tir doivent être enlevés régulièrement.

**Article 4 :** Conditions fixées en vertu de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés relatives à la réception et au contrôle des établissements

## 1. Conditions pour tous les établissements

### 1.1. Concernant les exigences en général

- a) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire dans le présent arrêté, être effectués que par une personne agréée. Par personne agréée on entend une personne agréée par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes



physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

- b) En cas de besoin, l'Administration de l'environnement pourra demander d'autres réceptions et contrôles que ceux mentionnés dans le présent arrêté en relation avec le respect des exigences telles que prescrites par le présent arrêté.
- c) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. À l'occasion de chaque réception / contrôle, un rapport doit être dressé par la personne ayant effectué la tâche en question. Une copie de chaque rapport doit être envoyée directement par la même personne à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport doit être envoyé à l'exploitant de l'établissement.
- d) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de la personne agréée ou de la personne spécialisée et des autorités de contrôle compétentes une copie du présent arrêté, le dossier de demande intégral, les résultats des contrôles prescrits en relation avec la protection de l'environnement ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.
- e) En outre, la personne agréée est tenue lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.
- f) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations du rapport en question. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.
- g) La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, doit être envoyée à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à compter de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.
- h) Les résultats des contrôles doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant une durée de 10 ans.



## 1.2. Concernant la réception des établissements classés

L'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de réception des aménagements des établissements classés. Ce rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement au plus tard dans un délai de dix-huit mois après la date du présent arrêté. Il doit contenir entre autres :

- une vérification de la conformité par rapport ;
  - aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) ;
  - à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté ;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art ;
- la mention de toutes les modifications éventuellement constatées.

## 1.3. Concernant le contrôle décennal

Une première fois au plus tard 10 ans à compter de la date du présent arrêté ministériel et par la suite tous les 10 ans, l'exploitant doit charger une personne agréée d'établir un rapport de contrôle des aménagements des établissements classés. Ce rapport décennal doit être présenté à l'Administration de l'environnement et doit indiquer :

- la conformité des établissements classés installés par rapport au présent arrêté ministériel y compris par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté ministériel) ;
- toutes les modifications éventuellement constatées.

**Article 5 :** Le présent arrêté est transmis en original à l'Administration des Douanes et Accises pour lui servir de titre,  
et en copie :

- à Luxcontrol S.A. pour information ;
- à l'administration communale de RUMELANGE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

**Article 6 :** Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.



Dans le délai précité, un recours gracieux peut être interjeté par écrit auprès de la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de 40 jours pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation auprès du Médiateur - Ombudsman peut également être introduite. À noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Marianne MOUSEL

Premier Conseiller de Gouvernement